



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 janvier 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que le 26 mai 2009 les annonceurs du métro (hors service provisoirement) ont annoncé ponctuellement dans les stations de la petite ceinture un texte unilingue néerlandais "Alle metro's rijden. Gemiddelde wachttijd".

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"La STIB est soucieuse d'assurer, dans ses contacts avec ses clients, une communication efficace, respectueuse du client et de la législation linguistique. Elle veille à ce que toutes les communications à la destination de ses clients, qu'elles soient écrites ou orales, récurrentes ou ponctuelles, se fassent en français ou en néerlandais.

Il se peut néanmoins que, dans de rares cas, ce souci ne soit pas rencontré et qu'une annonce se fasse uniquement dans une seule langue. Je le regrette bien évidemment mais je peux vous assurer que ce n'est pas le fruit d'une intention délibérée de la STIB ni d'un mépris pour la législation linguistique. Croyez bien que la STIB met tout en œuvre pour que ses communications, qu'elles soient récurrentes ou ponctuelles, comme dans le cas présent, se fassent dans les deux langues en vigueur à Bruxelles".

*
* *

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications de destination dans les métros sont des avis ou communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3, et à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service rédige les avis et communications au public en français et en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée dans la mesure où les annonces n'ont pas été effectuées dans les deux langues.

La CPCL prend acte de ce que vous veillez à ce que toutes les communications à destination des clients se fassent en français et en néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]